Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 284 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA**
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 26 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me J. BIGIRIMANA, avocat, et par sa mère.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».
L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « DEMANDE IRRECEVABLE (MINEUR) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de confession protestante, tu es né le X à Embakasi (Kénya) et tu es âgé de 12 ans. Ta mère est de nationalité burundaise et de nationalité kenyane.

Au Burundi, tu vivais avec tes parents, C.N. et A.N., ainsi que ta sœur, N.N. à Mutanga nord.
Le 14 août 2022, ta maman a introduit une demande de protection en Belgique. Toi et ta sœur étiez inscrit sur l'annexe 26 de ta maman.

Ta maman invoquait les craintes suivantes dans le cadre de sa demande de protection internationale.

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, née le X à Embakasi (Kenya).

Le 14 août 2022, vous êtes arrivée en Belgique et avez introduit votre première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquiez le racket que votre mari aurait subi par un groupe anonyme associé au Premier ministre burundais. Ne pouvant plus répondre à leur demande, il serait menacé et vous seriez suivie à plusieurs reprises.

Le 14 septembre 2022, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 31 mars 2023, dans son arrêt n°286 993, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 20 avril 2023, sans être retournée dans son pays, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs mais ajoute que ton papa a été torturé au Burundi, qu'il est ensuite parti en Ouganda, qu'il ne s'y sent pas en sécurité mais qu'il y a introduit une demande de protection internationale.

Le 30 août 2023, le CGRA a notifié à ta maman une décision d'irrecevabilité.

Ta maman n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 13 septembre 2023, ta sœur N.N. a introduit une demande de protection internationale à son nom.

Le 10 mars 2025, le CGRA a notifié à ta sœur une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 15 juillet 2025, dans son arrêt n°330045, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA.

Le 1er octobre 2025, le CGRA a notifié à ta sœur une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 4 décembre 2025, tu as introduit une demande de protection internationale à ton nom. Tu invoques les mêmes problèmes invoquées par ta maman lors de ses demandes de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personnes a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que les événements que tu invoques se situent dans le prolongement de faits

invoqués précédemment par ta maman lors de sa demande de protection internationale du 14 août 2022 dont la décision est désormais finale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes :

« Il convient de rappeler que votre première demande, basée sur les persécutions dont vous auriez fait l'objet en lien avec votre époux avait été rejetée par le CGRA en raison de votre double nationalité burundaise et kenyane. Par ailleurs, vous ne faisiez nullement mention d'un quelconque élément qui permettrait de penser que vous auriez une crainte vis-à-vis du Kenya. Cette appréciation avait été confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen qui soulignait que vous déclariez ne posséder que la nationalité burundaise mais qu'il ressortait d'éléments objectifs présents dans votre dossier d'asile tels que votre acte de mariage ou encore votre dossier visa, que vous possédiez la nationalité kényane. Il ajoutait également que vous ne pouviez nullement démontrer que vous aviez renoncé à votre nationalité kényane et que vous n'exprimiez aucune crainte concrète à l'égard du Kenya. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande ne permettent pas d'attester que vous avez renoncé ou avez été déchue de votre nationalité kényane. Elles ne permettent pas non plus d'attester que vous craignez ces mêmes autorités. Vos déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation des éléments dont font l'objet l'arrêt du Vreemdelingenbetwistingen et ne sont pas de nature à attester que vous ne possédez pas la nationalité kenyane. »

Concernant tes craintes personnelles, tu expliques avoir peur d'avoir des problèmes en raison des problèmes que ta maman avait invoqué dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Dès lors, pour les raisons expliquées ci-dessus, tes craintes ne peuvent être tenues pour crédibles.

Enfin, le Commissariat général constate que tu possèdes la nationalité burundaise et la nationalité kényane.

Tant la décision de refus que la décision d'irrecevabilité relatives aux demandes de protection internationale de ta maman se basaient sur ses propos lacunaires quant aux problèmes que ton papa auraient subis au Burundi et sa double nationalité burundaise et kényane.

Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la nationalité kényane s'obtient lorsqu'une personne a un de ses parents qui a ou qui avait la nationalité kényane, que la personne naisse sur le sol kényan ou pas (cfr. Farde bleue). Ce qui est ton cas en l'espèce.

La double nationalité est permise tant par le Burundi que par le Kenya (cfr. Farde bleue). Pour rappel, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

Dès lors, Commissariat général estime que les craintes que tu allègues au Burundi ne sont pas crédibles, et que tu n'invoques aucune crainte au Kenya, les deux pays dont tu as la nationalité, rien ne s'oppose à ton retour dans l'un de ces deux pays.

A l'appui de ta déclaration, tu déposes les documents suivants : la copie de la carte d'identité burundaise de ta maman, la copie d'un témoignage privé, la copie d'une convocation datée du 15 septembre 2022, une attestation de demandeur de protection internationale d'Ouganda émis le 10 mars 2023, la copie d'un rapport

d'enquête daté du 19 septembre 2022, la copie d'une page d'un passeport burundais à ton nom émis le 8 juillet 2022, la copie d'une carte CNL au nom de ton papa, la copie d'un document scolaire et la copie d'une carte d'identité burundaise au nom de ton papa.

Concernant la copie de la carte d'identité de ta maman, la copie de la carte d'identité de ton papa, la copie du rapport d'enquête, la copie d'une page de ton passeport, le certificat de demandeur d'asile ougandais et la copie de la carte de membre CNL, il convient de noter que ces documents ont été déposés dans le cadre de la demande de protection de ta maman et les instances d'asile se sont prononcées à ce sujet. Ils ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision.

En effet, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'évaluation du RVV selon laquelle ta mère possède la double nationalité à savoir la nationalité kenyane et la nationalité burundaise tout comme toi en vertu de l'article 14 de la constitution kényane, également selon laquelle ta mère et toi n'avez aucune crainte envers les autorités kényanes et enfin que les problèmes rencontrés par tes parents au Burundi ont été jugés non crédible par le CGRA et le RVV.

Concernant la copie de la convocation datée du 15 septembre 2022, notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie et dès lors ce document ne peut faire l'objet d'une authentification. En outre, ce document indique comme motifs « enquêtes judiciaires », sans autre précision. Enfin, le caractère illisible du cachet et le caractère facilement falsifiable permet de douter de l'authenticité de ce document.

Concernant le document scolaire, il ne permet en aucune façon d'attester des craintes invoquées à l'appui de ta demande de protection internationale.

Enfin, concernant le témoignage, notons tout d'abord qu'il s'agit là d'un document non daté. En outre, aucun élément ne permet d'identifier l'auteur de ce document. Dès lors ce document n'est pas suffisant pour attester d'une crainte dans ton chef.

Par conséquent, ces documents ne remettent pas en cause ta double nationalité burundaise et kényane comme ta mère et l'absence d'une crainte que ta mère et toi auriez envers les autorités kényanes.

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus «Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que,suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.
Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre appartenance ethnique tutsi, le ***COI Focus Burundi: Situation Sécuritaire, mis à jour le 17 décembre 2025***
(https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-situation-securitaire-20251217.pd),
rapporte clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante. Dès lors, votre appartenance ethnique tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. De plus, vous n'avez à aucun moment exprimé de crainte liée à votre appartenance ethnique tutsie.

Concernant le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné en Belgique, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir ***COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025,***
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-burundi.-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-a-leur-ressortissants-de-retour-dans-le-pays-20251217
.ou https://www.cgra.be/fr)

que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, fût-ce en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, l'ensemble des informations disponibles indiquent que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020. Les dernières élections de juin 2025, n'ont pas entraîné de nouvelles tensions et l'expulsion du directeur d'Enabel Burundi en septembre dernier reste un incident isolé.

Quant au séjour en Belgique, aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait.

S'agissant de la connaissance par les autorités burundaises des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, il ressort des informations disponibles que, si la diaspora burundaise en Belgique, est soumise à une certaine surveillance, celle-ci se concentre principalement sur les opposants et détracteurs du pouvoir burundais.
A travers ses antennes en Belgique, le Service national de renseignement (SNR) surveille la diaspora burundaise afin d'identifier d'éventuelles menaces extérieures.

Concernant plus spécifiquement la « connaissance » par les autorités burundaises de l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, elles ne précisent en revanche pas de quelle manière cette information est diffusée. Il ressort par ailleurs des informations précitées que lors de l'organisation du retour, ni la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) ni l'Organisation internationale des migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont demandé la protection internationale.

Le Commissariat général retient de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations objectives, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 et que l'OIM confirme que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui font ainsi l'objet d'un suivi pendant six mois n'ont jusqu'à présent rencontré aucun problème.

En outre, les services de sécurité belges estiment « très improbable » l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux puissent être sporadiquement confrontés à ce genre de situation.

Il appert également que le CEDOCA a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique et que toutes les sources ont répondu par la négative.

Par ailleurs, aucun rapport international récent sur la situation des droits humains au Burundi ni aucune autre source ne fait état d'un quelconque cas de ressortissant burundais rentré au pays par voie aérienne à partir de la Belgique ou d'autres pays occidentaux et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale.

Si plusieurs sources renseignent le cas d'un Burundais résidant en Suède qui s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons d'ordre privé et qui aurait été interpellé en septembre 2025 à son arrivée à l'aéroport de Bujumbura, il ressort des informations disponibles que c'est pour avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités burundaises lors d'un transit aérien. Aucun lien n'est fait avec le séjour de cette personne en Suède ou l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale.

De surcroît, la source diplomatique belge contactée tant en avril 2024 qu'en septembre 2025, confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge. Cette source diplomatique indique également que plusieurs opposants qui avaient fui vers la Belgique après les événements de 2015 sont retournés au Burundi et déclarent que leur voyage de retour s'est bien déroulé.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition qu'il ne peut être déduit que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les craintes invoquées à l'appui de ta demande de protection internationale ont été considérées comme non crédibles.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, article alors applicable au moment de l'acte attaqué. Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'ancien article 57/1, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

4.2.1. Le requérant invoque la violation de : «[…] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 […]».

4.2.2. En substance, il conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

4.2.3. En conséquence, il demande au Conseil de : « […] De dire la requête recevable et fondée ;-D'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26/02/2026 déclarant irrecevable la demande de protection internationale […] sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ;-De renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il procède à un examen au fond de la demande de protection internationale du mineur, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties procédurales applicables ;-D'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, sur la base de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, en raison des moyens sérieux invoqués et du risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de renvoi au Burundi ou au Kenya ;-De condamner la partie défenderesse aux dépens […] ».

4.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse.

4.3.1. En effet, l'ancien article 57/6 §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit:

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[…]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

À cet égard, le Conseil rappelle que la mère du requérant a introduit une première demande de protection internationale le 14 août 2022, puis une seconde demande le 20 avril 2023. En application de l'ancien article 57/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes sont présumées avoir également été introduites au nom du requérant, qui est un enfant mineur accompagné de sa mère. Elles ont respectivement fait l'objet de décisions finales les 31 mars et 30 août 2023.

Certes, la tentative alléguée d'enlèvement à la sortie de l'école et la filature en voiture constituent des événements que le requérant affirme avoir personnellement vécus. Il ressort toutefois du dossier administratif que ces faits avaient déjà été expressément invoqués par sa mère à l'appui de sa première demande de protection internationale. Celle-ci avait notamment déclaré qu'un homme s'était présenté à l'école du

requérant en prétendant être son oncle afin de l'emmener et qu'elle avait, à une autre occasion, constaté qu'elle était suivie en voiture alors qu'elle venait chercher ses enfants à l'école (v. arrêt du Conseil n° 286 993 du 31 mars 2023, rendu dans l'affaire n° 281 632).

Ces événements avaient ainsi déjà été portés à la connaissance tant de la partie défenderesse que du Conseil et examinés dans le cadre d'une procédure à laquelle le requérant était légalement associé. La circonstance qu'il les relate désormais lui-même, avec ses propres mots et en faisant état de la manière particulière dont il les a ressentis, ne suffit pas à établir que ces faits, déjà invoqués et examinés dans le cadre d'une demande présumée avoir également été introduite en son nom, justifient l'introduction d'une demande distincte.

Il en va de même de son maintien au domicile familial, des changements apportés à ses habitudes, des menaces visant sa famille et de la nécessité alléguée de se cacher avant son départ. Ces éléments s'inscrivent dans le même contexte familial que les faits précédemment invoqués et ne révèlent aucune circonstance personnelle nouvelle susceptible de justifier un examen distinct de sa demande.

Le Conseil relève, en outre, que la demande de protection internationale de la mère du requérant a été rejetée au motif déterminant que celle-ci possédait, outre la nationalité burundaise, la nationalité kenyane et qu'elle n'établissait, à l'égard du Kenya, ni une crainte fondée de persécution, ni un risque réel de subir une atteinte grave, ni l'impossibilité de se réclamer de la protection de cet État. Dans son arrêt n° 286 993 du 31 mars 2023, le Conseil a expressément considéré que ce constat suffisait à lui refuser les deux statuts de protection internationale.

Or, dans le cadre de la présente demande, le requérant ne présente aucun élément personnel, concret, précis ou suffisamment circonstancié permettant d'établir qu'il serait menacé au Kenya ou qu'il ne pourrait se réclamer de la protection des autorités de ce pays.

La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer que les faits invoqués par le requérant ne justifient pas l'introduction d'une demande distincte au sens de l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. S'agissant du jeune âge du requérant, le Conseil constate que cette particularité a été prise en considération au cours de la procédure. Le requérant a été entendu par un officier de protection spécialisé dans l'audition des mineurs, en présence de son conseil. Il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les modalités de cet entretien l'auraient empêché d'exposer les éléments qui fondent sa demande. Si son âge commande une appréciation adaptée de ses déclarations, il ne dispense toutefois pas de vérifier si les faits invoqués répondent aux conditions fixées par l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.3. Le requérant invoque l'aménagement de la charge de la preuve et le principe du bénéfice du doute applicables en matière de protection internationale.

Le Conseil observe que l'aménagement de la charge de la preuve et le bénéfice du doute concernent l'établissement et l'appréciation des faits invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale. Ils ne dispensent toutefois pas le requérant de satisfaire à la condition préalable prévue par l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir invoquer des faits propres justifiant une demande distincte. Or, ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, les éléments avancés par le requérant s'inscrivent dans le prolongement des faits déjà invoqués et examinés dans le cadre des demandes introduites par sa mère. Le bénéfice du doute ne saurait, dès lors, conduire à considérer que ces éléments, déjà invoqués et examinés dans le cadre des demandes introduites par la mère du requérant et présumées avoir également été introduites en son nom, justifient l'introduction d'une demande distincte.

4.3.4. Le requérant fait valoir que la décision attaquée se borne à rappeler, de manière abstraite, l'applicabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant, sans examiner concrètement les conséquences de l'irrecevabilité de sa demande sur sa sécurité et son développement. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les conséquences d'un retour au Burundi ou d'un éventuel renvoi vers le Kenya, pays dans lequel il n'a jamais vécu et ne dispose d'aucune attache.

Le Conseil rappelle à cet égard que, si l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toute décision le concernant, il ne permet toutefois pas, à lui seul, de considérer que des éléments déjà invoqués et examinés dans le cadre d'une demande introduite en son nom justifient l'introduction d'une demande distincte au sens de l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait jamais vécu au Kenya et n'y disposerait d'aucune attache, elle n'est pas autrement étayée et ne suffit, en tout état de cause, pas à établir qu'il y serait exposé à une

persécution ou à une atteinte grave. Elle ne saurait, dès lors, justifier l'introduction d'une demande distincte au sens de l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, la décision attaquée se prononce uniquement sur la recevabilité de la demande de protection internationale et ne constitue pas, par elle-même, une décision d'éloignement vers le Burundi ou le Kenya. Le requérant ne démontre dès lors pas que la partie défenderesse aurait méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.3.5. Le requérant estime que la nationalité kenyane qui lui est opposée n'est pas établie à suffisance, dès lors que la partie défenderesse s'est fondée sur les règles générales qui régissent l'acquisition de la nationalité par filiation, sans prendre en compte sa situation concrète d'enfant, les démarches administratives, les documents kenyans à présenter et l'inscription auprès de l'ambassade. Il ajoute que sa mère conteste posséder la nationalité kenyane et fait état de graves conflits familiaux au Kenya, susceptibles de l'exposer à des risques.

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse expose à suffisance, sur la base de motifs pertinents et étayés par des informations versées au dossier administratif (v. farde informations sur le pays, pièces 1 à 7) — dont la fiabilité et l'exactitude ne sont utilement contestées ni dans la requête, ni lors de l'audience — les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant est en mesure de se prévaloir de la nationalité kenyane.
Quant à la nationalité kenyane de la mère du requérant, cette question a déjà été examinée dans le cadre des demandes de protection internationale introduites par celle-ci et présumées avoir également été introduites au nom du requérant, sans qu'elle ait démontré qu'elle ne possédait pas cette nationalité, qu'elle y avait renoncé ou qu'elle en avait été déchue. La seule persistance de sa contestation ne suffit dès lors pas à remettre en cause cette appréciation.

En outre, aucun élément du dossier ne permet de considérer que des démarches auraient été entreprises afin de permettre au requérant de se prévaloir de sa nationalité kenyane ni que de telles démarches auraient échoué ou se seraient heurtées à des difficultés pratiques insurmontables.

4.4. Au regard des constats qui précèdent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les faits propres invoqués par le requérant ne justifient pas l'introduction d'une demande distincte au sens de l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

4.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	M. BOUZAIANE